



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**19.COM**

**ICPRCP/14/19.COM/8**  
**Paris, octobre 2014**  
**Original : anglais**

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU  
RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR  
RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Dix-neuvième session**  
**Siège de l'UNESCO, salle XI**  
**1 – 2 octobre 2014**

**Recommandations et décision**

## **RECOMMANDATION 19.COM 1**

*Le Comité,*

1. Ayant pris note des modifications intervenues dans la composition du Comité à la suite de l'élection qui s'est tenue pendant la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale,
2. Élit M. S. Sidibé (Mali) comme Président du Comité ;
3. Élit M. A. Gelunas (Lituanie) comme Rapporteur du Comité ;
4. Élit Chypre, le Guatemala, l'Iraq et la République de Corée, comme Vice-Présidents du Comité.

## **RECOMMANDATION 19.COM 2**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/2/REV2,
2. Adopte l'agenda figurant dans le document susmentionné.

## **RECOMMANDATION 19.COM 3**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/3,
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétariat concernant ses activités depuis la dernière session de 2012 ;
3. Apprécie les actions menées pour renforcer les capacités et sensibiliser à la lutte contre le trafic des biens culturels ainsi que pour renforcer les capacités des musées ;
4. Encourage les États à mener des négociations bilatérales sur le retour et la restitution des biens culturels ;
5. Prend aussi note du nombre croissant des tâches confiées au Secrétariat et de la nécessité de renforcer davantage ses ressources humaines et financières ;
6. Invite ses États membres et les observateurs à fournir des ressources humaines et financières au Secrétariat pour garantir la pérennité du Comité ; et exprime sa satisfaction à tous les États qui ont contribué au travail du Secrétariat et au Comité en matière de ressources humaines et financières ;
7. Invite également les États membres à envoyer au Secrétariat les informations concernant les négociations en cours relatives au retour et à la restitution de biens culturels ainsi qu'à la résolution de ces affaires.

## DÉCISION 19.COM 4

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/4, ainsi que le document intitulé « Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture, Partie II : Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » (IOS/EVS/PI/133 Rev.),
2. Se félicite des conclusions de l'évaluation ainsi que des recommandations qui y figurent ;
3. Prenant note de la création, en 2012, d'organes statutaires périodiques (Réunion des États parties et Comité subsidiaire de la Réunion des États parties) spécialement consacrés à l'application ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970,
4. Considérant que le Comité doit se concentrer sur ses tâches principales, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de ses Statuts,
5. Décide :
  - a. de continuer de promouvoir les outils précédemment créés sous ses auspices, en particulier le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, le Modèle de certificat d'exportation de biens culturels et les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, et de promouvoir par ailleurs la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels (1976) ;
  - b. de renforcer son rôle de facilitateur du dialogue, de la médiation et des négociations directes concernant le retour et la restitution de biens culturels ;
  - c. d'autoriser l'utilisation du Fonds du Comité en vue de créer une base de données des cas de retour et de restitution qui soit opérationnelle à court terme, et de demander au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session ordinaire un compte rendu des dernières évolutions en ce sens ;
  - d. de mettre au point des initiatives d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels ; et demande au Secrétariat d'effectuer à cette fin une analyse de l'évolution des outils de communication, et de la lui présenter à sa prochaine session ordinaire ;
  - e. d'étudier la possibilité de mettre au point, en matière de formation des professionnels du patrimoine, une méthode qui intègre les questions de retour et de restitution de biens culturels ; et demande à cette fin au Secrétariat de lui présenter des propositions à cet égard à sa prochaine session ordinaire.
6. Réaffirme la nécessité de travailler en étroite coordination avec le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 afin d'optimiser les synergies et d'éviter de dupliquer les efforts des deux comités ;
7. Demande au Secrétariat de présenter au Comité lors de sa prochaine session des propositions afin de passer en revue et renforcer du rôle du Comité.

## **RECOMMANDATION 19.COM 5**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/5,
2. Encourage tous les États membres de l'UNESCO à soumettre au Comité des cas de retour et de restitution ;
3. Demande à ces États de suivre scrupuleusement les différentes étapes de la procédure décrite dans le présent document ;
4. Demande également au Secrétariat d'assister les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés dans la préparation et le suivi de la procédure de soumission d'un cas au Comité, en coopération étroite avec son Président.

## **RECOMMANDATION 19.COM 6**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/6,
2. Invite les États n'ayant pas encore désigné leurs experts, en particulier les membres du Comité, à présenter les noms et curriculum vitæ de ceux-ci au Secrétariat ;
3. Demande au Secrétariat d'aider les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés à préparer et à conduire les procédures de médiation ou de conciliation, le cas échéant, et si les parties concernées en conviennent ;
4. Demande également aux États membres de l'UNESCO et Membres associés auxquels une requête de médiation ou de conciliation est adressée, d'y répondre sur la base de la bonne foi, de la coopération et de l'équité dans les six mois à partir de la date à laquelle ils reçoivent la requête ;
5. Souligne qu'en relation avec les demandes concernant les biens culturels en discussion devant le Comité, la procédure de médiation et de conciliation soit considérée comme un outil utile à la résolution des litiges liés aux biens culturels.

## **RECOMMANDATION 19.COM 7**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/7,
2. Prend note des efforts entrepris par le Secrétariat pour communiquer sur l'existence du Fonds, son utilité et les opportunités qu'il offre, en vue d'encourager les contributions volontaires ;
3. Encourage vivement les États à soumettre des demandes de financement et à accroître davantage leurs contributions volontaires au Fonds de façon à le rendre plus opérationnel.

## RECOMMANDATION 19.COM 8

*Le Comité,*

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'UNESCO exprimant sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des Sculptures du Parthénon,

1. Reconnaît la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle puisse continuer afin de soutenir les discussions en cours au sujet de la réunification physique des Sculptures du Parthénon,
2. Reconnaît qu'une lettre officielle a été envoyée en août de l'année dernière par l'UNESCO au Gouvernement du Royaume-Uni et au British Museum disant :

« En début d'année, les autorités grecques ont approché l'UNESCO, requérant l'Organisation de déployer ses bons offices afin d'explorer la possibilité pour le Royaume-Uni d'accepter la procédure prévue dans le Règlement intérieur pour la médiation et conciliation (adopté en 2010) dans le cadre de l'ICPRCP »

et prend note que le Royaume-Uni n'a pas encore répondu par écrit à l'UNESCO bien qu'il ait reconnu, lors de la 19<sup>e</sup> session, que l'UNESCO se tenait prête à faciliter les discussions de médiation ;

3. Invite la Directrice générale à apporter son assistance pour l'organisation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon ; et invite les deux Parties à considérer l'usage de la procédure de médiation en notant que la Grèce l'a déjà demandée.

## RECOMMANDATION 19.COM 9

*Le Comité,*

1. Décide de tenir sa 20e session en 2016,
2. Demande à la Directrice générale de fournir au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates afin de mener à bien cette mission.